

[...]

33.123-127/II/PN
MV/FY

Madame le Bourgmestre,

En sa séance du 31 janvier 2002, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné deux plaintes déposées à l'encontre de votre commune en raison du fait qu'une annonce de recrutement (d'un secrétaire technique) dans les hebdomadaires « Vlan » et « Brussel deze Week » des 21 et 28 mars 2001, n'occupe pas la même place dans chacune des deux publications.

L'annonce parue dans « Brussel deze Week » est d'un format plus petit que celle parue dans « Vlan ».

Le plaignant invite la CPCL à appliquer l'article 61, § 8, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Aux demandes de renseignements de la CPCL, vous répondez :

« ...

Nous relevons que la plainte concerne des publications effectuées dans des conditions identiques à celles qui vous ont amenés à vous prononcer en votre séance du 11 mai 2000, concernant une autre plainte formulée également pour une annonce de recrutement publiée dans « Le Vlan » et « Brussel deze week » le 29 mars 2000.

Les circonstances de la publication incriminée cette fois sont en tous points semblables à celles qui vous ont amenés à considérer dans votre décision précitée du 11 mai 2000 que « conformément à la jurisprudence de la CPCL, un avis peut paraître dans une des deux langues dans une des publications données et dans l'autre langue dans une autre publication ».

Vous précisez d'ailleurs « dans ce cas, les textes, qui doivent être les mêmes (même contenu) doivent être placés simultanément dans des publications à normes de diffusion similaires ».

Nous vous informons qu'il en a bien été ainsi pour notre publication de l'appel aux candidatures pour le recrutement d'un secrétaire technique dans « Le Vlan » et « Brussel deze week » les 21 et 28 mars 2001.

Vous trouverez sous ce pli, à toutes fins utiles, le texte de la demande que nous avons formulée en son temps à l'agence chargée, à notre demande, de faire procéder aux insertions ainsi que le texte français et néerlandais de l'avis que nous avons demandé de publier ».

*
* *

La CPCL confirme son avis 32.158 du 11 mai 2000, relatif à une plainte similaire, et dans lequel elle s'était exprimée comme suit :

« L'article 18 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), dispose que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis et communications au public.

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, un avis peut paraître dans une des deux langues dans une publication donnée et dans l'autre langue dans une autre publication.

Dans ce cas les textes, qui doivent être les mêmes (même contenu), doivent être placés simultanément dans des publications à normes de diffusion similaires.

Eu égard au fait que le contenu des articles est identique, que les formats des annonces et les caractères utilisés sont pratiquement les mêmes et que les annonces ont paru simultanément dans des publications ayant la même norme de diffusion, la CPCL estime que la plainte est recevable mais non fondée. »

La CPCL considère la plainte, avec une voix contre de la section néerlandaise, comme étant recevable mais non fondée.

Quant à la demande d'application de l'article 61, § 8 des LLC, la CPCL estime, avec une voix contre de la section néerlandaise, que celle-ci est sans objet.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Madame le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]